



Table des matières

(avec renvoi aux pages)

Préface	5
Sommaire	9
NOTION DE RÉMUNÉRATION SERVANT D'ASSIETTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE.....	11
1. <i>Introduction générale</i>	11
2. <i>Caractère d'ordre public des dispositions contenues dans les lois de sécurité sociale</i>	13
3. <i>Importance de la notion de rémunération pour le financement de la sécurité sociale et la nature juridique des cotisations de sécurité sociale</i>	14
3.1. FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE COMME SOURCE PRINCIPALE DE FINANCEMENT	14
3.2. NATURE JURIDIQUE DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	16
4. <i>Notion légale de rémunération : entre principe évanescent et exonérations pléthoriques</i>	18
4.1. NOTION DE RÉMUNÉRATION : DÉFINITION PAR RENVOI À LA LOI DU 12 AVRIL 1965 SUR LA PROTECTION DE LA RÉMUNÉRATION, BROUILLAGE DES CARTES.....	18
4.1.1. Référence à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965.....	18
4.1.2. Article 2, alinéa 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1965 : contenu.....	21
4.1.2.1. Ce qui relève de la notion de rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965.....	21
4.1.2.2. Sommes qui ne doivent pas être considérées comme rémunérations pour l'application de la loi du 12 avril 1965.....	22
4.1.2.2.1. Indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur	

et n'étant pas considérées comme rémunérations pour l'application de la loi du 12 avril 1965.....	22
4.1.2.2.1.1. Jurisprudence de la Cour de cassation.....	23
4.1.2.2.1.2. Quelques cas d'application par les juridictions de fond.....	29
4.1.2.2.2. <i>Paielements en espèces ou en actions ou parts aux travailleurs, conformément à l'application de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés</i>	32
4.2. QUATRE ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA NOTION DE RÉMUNÉRATION AU SENS DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 12 AVRIL 1965.....	32
4.2.1. Avantage en argent ou évaluable en argent.....	32
4.2.2. Droit du travailleur à l'avantage.....	33
4.2.3. En raison de l'engagement.....	38
4.2.4. À charge de l'employeur.....	40
5. <i>Autres précisions apportées par la Cour de cassation</i>	50
5.1. L'OBLIGATION DE PAYER LES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE N'EST, EN PRINCIPE, PAS SUBORDONNÉE AU PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION À LAQUELLE LE TRAVAILLEUR PEUT PRÉTENDRE, MAIS À L'OBLIGATION DE CETTE RÉMUNÉRATION : ÉTAT DES LIEUX DE LA QUESTION.....	50
5.2. CAS DE LA LIBÉRALITÉ : AUX FRONTIÈRES DE LA NOTION DE RÉMUNÉRATION.....	57
5.2.1. Jurisprudence de la Cour de cassation.....	57
5.2.2. Mise en œuvre par les juridictions de fond.....	59
5.3. QUESTION DU FARDEAU DE LA CHARGE DE LA PREUVE EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION COTISABLE.....	61
5.3.1. Arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2002 : la charge de la preuve du caractère rémunérateur s'est, partant, déplacée de l'employeur vers l'O.N.S.S.....	61
5.3.2. Loi du 23 décembre 2009 : nouvelle règle applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2010.....	64
6. <i>Restrictions et extensions à la notion de rémunération en sécurité sociale</i>	65
6.1. EXTENSIONS À LA NOTION DE RÉMUNÉRATION EN SÉCURITÉ SOCIALE.....	65
6.1.1. Extensions : sont donc considérés comme rémunérations pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (A.R., 28 novembre 1969, art. 19, § 1 ^{er}).....	65

6.1.1.1. Partie du pécule de vacances qui correspond à la rémunération normale des jours de vacances.....	65
6.1.1.2. Montants payés en complément du double pécule de vacances légal (A.R., 28 novembre 1969, art. 19, § 1 ^{er} , al. 4).....	66
6.1.1.3. Indemnité qui est payée directement ou indirectement au travailleur à la suite d'une convention de non-concurrence ou en cas de débauchage [...] (A.R., 28 novembre 1969, art. 19, § 1 ^{er} , al. 5).....	68
6.1.1.3.1. Errements réglementaires du Gouvernement quant à la qualification des indemnités dues en cas de cessation de la relation de travail.....	68
6.1.1.3.2. Quelles sont les indemnités finalement assujetties aux cotisations sociales par l'article 19, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 5, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ?.....	73
6.1.1.4. Indemnité d'éviction (A.R., 28 novembre 1969, art. 19, § 1 ^{er} , al. 5).....	75
6.2. RESTRICTIONS À LA NOTION DE RÉMUNÉRATION POUR LE CALCUL DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE (A.R., 28 NOVEMBRE 1969, ART. 19, § 2).....	76
6.2.1. Flux financiers divers.....	77
6.2.1.1. Indemnité de fermeture.....	77
6.2.1.2. Indemnités <i>dues aux travailleurs</i> , lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires.....	78
6.2.1.2.1. Principe : exclusion des indemnités dues aux travailleurs, lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires.....	78
6.2.1.2.2. Exceptions : constituent néanmoins de la rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.....	82
6.2.1.3. Sommes qui constituent le remboursement de frais.....	84
6.2.1.3.1. Frais dont la charge incombe à l'employeur.....	84
6.2.1.3.1.1. Grille d'analyse.....	84
6.2.1.3.1.2. Juridictions de fond : quelques développements récents.....	92
6.2.1.4. Indemnité dite de mobilité.....	95
6.2.1.5. Allocation de mobilité (<i>cash for car</i>).....	96

6.2.1.5.1. Ratio legis.....	96
6.2.1.5.2. Instauration d'un système d'octroi d'allocation mobilité.....	98
6.2.1.5.2.1. Allocation de mobilité : définition et conséquences juridiques.....	98
6.2.1.5.2.2. Instauration, accord des parties, octroi et conditions de validité de l'allocation de mobilité.....	99
6.2.1.5.2.3. Montant de l'allocation de mobilité (L., 30 mars 2018, art. 11).....	102
6.2.1.5.3. Régime juridique de l'allocation de mobilité en matière de cotisations de sécurité sociale.....	103
6.2.1.5.4. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2020.....	104
6.2.1.6. Budget de mobilité.....	105
6.2.1.6.1. Ratio legis.....	105
6.2.1.6.2. Instauration du budget mobilité.....	107
6.2.1.6.2.1. Instauration, accord des parties conditions d'octroi du budget mobilité.....	107
6.2.1.6.2.2. Fonctionnement du budget mobilité : les trois piliers.....	109
6.2.1.6.3. Gestion du budget mobilité.....	110
6.2.1.6.4. Montant du budget mobilité.....	113
6.2.1.6.5. Disposition anti-abus.....	114
6.2.1.6.6. Statut du budget mobilité en matière de cotisations sociales.....	115
6.2.1.6.6.1. Suivant le pilier considéré.....	115
6.2.1.6.6.2. Cas où une rémunération passible du calcul des cotisations de sécurité sociale existe.....	116
6.2.1.7. Avantages accordés sous la forme d' <i>outils</i> <i>ou de vêtements de travail</i> (art. 19, § 2, 5°-6°).....	117
6.2.1.8. Sommes accordées aux travailleurs en raison de leur affiliation à une organisation syndicale.....	120
6.2.1.9. Avantages qui sont octroyés par un fonds de sécurité d'existence.....	120
6.2.1.10. <i>Indemnités</i> pour la surveillance dans l'enseignement maternel et primaire ou pour l'accompagnement des élèves dans le transport des écoliers.....	120

6.2.1.11. Indemnité pour la période d'incapacité de travail avec rémunération garantie (pour la) deuxième semaine ainsi que l'indemnité due pour la période d'incapacité de travail avec complément <i>ou avance conformément à la convention collective de travail n° 12bis ou n° 13bis</i>	121
6.2.1.12. Fourniture de <i>repas à un prix inférieur au prix coûtant</i> , dans le restaurant de l'entreprise.....	122
6.2.1.13. Rémunération forfaitaire égale à l'allocation de chômage augmentée <i>de l'allocation complémentaire de chômage</i>	122
6.2.1.14. Indemnité correspondant à la rémunération du jour férié ou du jour de remplacement durant une période de chômage temporaire.....	122
6.2.1.15. <i>Certains cadeaux</i> échappent au calcul des cotisations de sécurité sociale.....	122
6.2.1.16. Avantage découlant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule de société mis à disposition des travailleurs.....	125
6.2.1.16.1. Employeur concerné par la déduction de la cotisation patronale de solidarité.....	125
6.2.1.16.2. Travailleur concerné.....	127
6.2.1.16.3. Types de véhicules concernés.....	127
6.2.1.16.4. Usage privé du véhicule : précisions apportées par l'organisme percepteur (O.N.S.S.).....	128
6.2.1.16.5. Déplacement domicile-lieu de travail.....	128
6.2.1.16.6. Transport collectif : principe et exception.....	130
6.2.1.16.7. Montant de la cotisation de solidarité.....	131
6.2.1.16.7.1. Moteurs à essence, diesel et propulsion électrique.....	131
6.2.1.16.7.2. Véhicules L.P.G.....	131
6.2.1.16.7.3. Véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO ₂ n'est disponible.....	132
6.2.1.16.7.4. Tableau récapitulatif au 1 ^{er} janvier 2020.....	132
6.2.1.17. Indemnité spéciale forfaitaire fixée par convention collective du travail et destinée aux travailleurs des établissements et services ressortissant à la commission paritaire des maisons	

d'éducation et d'hébergement (« indemnité forfaitaire de camp »).....	133
6.2.1.18 Avantage retiré des options sur actions.....	133
6.2.1.18.1.Mécanisme.....	134
6.2.1.18.2.Statut au regard de la sécurité sociale.....	135
6.2.1.19. Action avec décote.....	136
6.2.1.20. Réduction, à charge de l'employeur, sur le prix normal des produits fabriqués ou vendus ou des services fournis par l'employeur (art. 19, § 2, 19°).....	137
6.2.1.21. Interventions de l'employeur, à concurrence de maximum 60 % dans le prix d'achat (<i>hors TVA</i>) payé par les travailleurs, pour l'achat d'une configuration complète d'ordinateur personnel, etc.....	138
6.2.1.22. Avantages extralégaux en matière de vieillesse ou de décès prématuré, primes d'assurance hospitalisation complémentaire.....	139
6.2.1.23. Indemnités accordées dans le cadre des mesures visant à diminuer la charge de travail des travailleurs qui ont atteint l'âge de 58 ans au moins (« fin de carrière en douceur ») – article 19, paragraphe 2, 22°, arrêté royal du 28 novembre 1969.....	139
6.2.1.24. Avantage relatif à l'utilisation d'un véhicule mis à la disposition du travailleur par l'employeur – article 19, paragraphe 2, 15°, arrêté royal du 28 novembre 1969.....	141
6.2.2. Primes uniques d'innovation.....	141
6.2.2.1. Régime général.....	141
6.2.2.2. Régime des primes uniques d'innovation.....	142
6.2.3. Titres-repas (A.R., 28 novembre 1969, art. 19 <i>bis</i>).....	145
6.2.3.1. Principe : le titre-repas est de la rémunération.....	146
6.2.3.2. Le titre-repas n'est pas de la rémunération : conditions cumulatives (art. 19 <i>bis</i> , §§ 2 et 3).....	151
6.2.4. Chèques sport/culture et les écochèques (A.R., 28 novembre 1969, art. 19 <i>ter</i>).....	154
6.2.4.1. Principe : les chèques sport/culture constituent de la rémunération passible des cotisations sociales.....	154
6.2.4.2. Dérogation : les chèques sport/culture peuvent être exonérés du calcul des cotisations de sécurité sociale sous certaines conditions.....	155

6.2.5. Écochèques (A.R., 28 novembre 1969, art. 19 ^{quater}).....	157
6.2.5.1. Principe : l'écochèque constitue de la rémunération.....	157
6.2.5.2 L'écochèque est exonéré du calcul des cotisations de sécurité sociale sous le respect de certaines conditions.....	157
6.2.5.2.1. Conditions générales valant pour les écochèques sous format papier ou sous format électronique.....	157
6.2.5.2.2. Conditions supplémentaires pour que les écochèques sous format électronique puissent être exonérés du calcul des cotisations de sécurité sociale.....	160
6.2.6. Chèques consommation (A.R., 28 novembre 1969, art. 19 <i>quinquies</i>)	161
6.2.6.1. Principe : l'écochèque constitue de la rémunération	162
6.2.6.2. Le chèque consommation est exonéré des cotisations de sécurité sociale sous le respect de certaines conditions cumulatives.....	162
6.2.6.2.1. Conditions générales valant pour les chèques consommation sous format papier ou sous format électronique.....	162
6.2.6.2.2. Conditions supplémentaires pour que les écochèques sous format électronique puissent être exonérés du calcul des cotisations de sécurité sociale	163
6.2.6.3. Au niveau fiscal.....	164
7. <i>Analyse de quelques rémunérations variables</i>	164
7.1. BONUS INDIVIDUEL ET SES MODALITÉS	164
7.1.1. Bonus en cash : point de vue de la sécurité sociale.....	164
7.1.2. Warrants : point de vue de la sécurité sociale	165
7.1.3. Actions sur SICAV : point de vue de la sécurité social.....	166
7.2. PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE, PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES ET ALTERNATIVES	167
7.2.1. Options sur actions de la société : point de vue de la sécurité sociale	167
7.2.2. Actions de la société : point de vue de la sécurité sociale.....	170
7.2.3. C.C.T. n° 90, le bonus salarial ou « prime non récurrente liée au résultat »	171
7.2.4. Prime bénéficiaire : point de vue de la sécurité sociale.....	173

Table des jugements et arrêts	177
Tableau synoptique des formes alternatives de rémunération	185
Table des matières	199